Réf : CR-COS-DSE/DOM-09-277S ➢ Indice : 1	**Compte-rendu de la réunion du 02 Décembre 2009 sur le mécanisme d'ajustement sur sites télérelevés du RPD**	Date : 23 Décembre 2009 Page : 1/3
Destinataires : participants Copie(s) : M. Bernard		Auteur : D. Mathieu JC. Dourthe

1. PARTICIPANTS

Société	**Nom**
Direct Énergie	A. Coliche
EDF	F. Coursaux
EDF	J. Boursier
EDF	T. De Clavière
URM (GRD du groupe UEM)	D. Mathieu (pilote)
ERDF	S. Gosswiller
ERDF	Y. Toravel
Ergelis	M. Genin
Dalkia	C. Menard
Dalkia	A. Espinoza
GDF/Suez	G. Lehec
Voltalis	P. Bivas
FNSICAE	C. Jouglet
Cofely	D. Romary
RTE	B. Larripa
RTE	JC. Dourthe
RTE	C. Lelong
RTE	L. Lefebvre
RTE	C. Orgeret
Excusés	
SNET	E. Joubert
Poweo	M. Dauby

Dans la suite du document, les abréviations suivantes se retrouvent :

GRD : Gestionnaire de réseau de Distribution
RPD : Réseaux Publics de Distribution
RE : Responsable d'Équilibre
AA : Acteur d'Ajustement

2. ORDRE DU JOUR

Dans la précédente réunion, il avait été demandé par les acteurs de lancer une étude juridique sur la participation au mécanisme d'ajustement de sites restés aux tarifs régulés.

L'ordre du jour de cette troisième rencontre est :

- Étude juridique menée par les acteurs et partage de la vision
- Présentation par RTE d'un flux cible entre GRD et RTE

3. PRESENTATION ET ECHANGES

Après la présentation des études juridiques par RTE, EDF puis Dalkia, la position des acteurs est la suivante :

GDF/Suez : L'énergie n'est pas mesurée par les compteurs du client, il ne s'agit donc pas d'achat pour revente. L'énergie est sourcée (flux issu du RE) mais pas consommée par le client, elle n'est donc pas vendue dans le cadre du tarif réglementé. Ce flux du RE doit donner lieu à un autre contrat distinct du contrat de fourniture. Le point juridique semble clair, et il n'y a pas « rétrocession ». Ce débat doit être distingué formellement des discussions en cours sur l'architecture contractuelle. L'avis de l'autorité de tutelle est indispensable (CRE + DGEC).

EDF : rappelle qu'un client bénéficiant d'un contrat au tarif réglementé de vente ne peut céder l'énergie acquise au titre de son contrat. Afin de pouvoir se prononcer sur la participation au mécanisme d'ajustement de sites restés aux tarifs régulés, EDF souhaite que RTE se positionne formellement sur l'objet juridique du mécanisme d'ajustement. EDF précise également qu'il est nécessaire de clarifier l'architecture contractuelle qui permettrait à un client bénéficiant d'un tarif réglementé de vente de participer au mécanisme d'ajustement.

Dalkia : rejoint la position exprimée par GDF/Suez.

Pilote du groupe (URM) : Indique que cette non-énergie à une valeur qui n'est pas forcément liée au contrat de fourniture, mais qu'un autre contrat est possible. Il existe déjà des contrats, sur des sites au tarif réglementé, où des économies d'énergie sont valorisées et cédées à un tiers investisseur par exemple. Un avis des autorités de tutelle est indispensable.

Voltalis : Il n'y a pas « rétrocession », car il n'y a pas d'énergie.

Direct Énergie : Émet des réserves car la rétrocession s'effectue au détriment du RE.

ERDF / FNSICAE : Demandent l'avis de la DGEC + CRE. Ne veulent pas être mis en défaut dans les relations entre l'autorité concédante, et/ou le concessionnaire et/ou le fournisseur de l'ELD.

RTE : La question posée sur l'objet juridique du MA donnera lieu à un échange avec EDF. La synthèse pourra être transmise à la DGEC + CRE.

Sur la présentation faite par RTE sur les flux et formats, il est considéré qu'il faut l'étayer avec une description des processus afférents. Ce qui fera l'objet de la prochaine rencontre.

4. PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre est fixée au 19 janvier 2010.